RAIFFEISEN

Droit des successions révisé – Autodétermination accrue dès 2023

Le nouveau droit des successions entrera en vigueur le 1er janvier 2023. L'objectif de la révision est de réduire les réserves héréditaires légales. A l'avenir, le droit permettra une meilleure marge de manœuvre aux personnes qui règlent leur succession par le biais d'un testament ou d'un pacte successoral. Le nouveau droit s'appliquera à tous les décès survenant dès le 1er janvier 2023. Toutefois, les planifications successorales réalisées avant 2023 demeurent valables.

Voici les nouveautés essentielles
- Suppression des réserves héréditaires des parents
- Réduction des réserves héréditaires de la descendance
- Augmentation de la quotité disponible en cas d'usufruit (couples mariés avec descendants)
- Dès la procédure de divorce: suppression de la protection par la réserve héréditaire des conjoint·e·s
- Interdiction générale de donation après conclusion d'un pacte successoral
- L'ensemble des avoirs sur le pilier 3a ne sont pas inclus dans la succession

Inchangé:
- Les parts successorales légales

Comparaison du droit des successions avant et après la révision

Thématique	Situation juridique actuelle	Situation juridique dès le 1er janv. 2023
Personnes héritières réservataires	Parents ½ part successorale Conjoint·e ½ part successorale Descendance ¾ part successorale	Parents suppression Conjoint·e ½ part successorale Descendance ½ de la part successorale
Usufruit	Part grevée de l'usufruit: ¾ quotité disponible (propriété): ¼	Part grevée de l'usufruit: ½ quotité disponible (propriété): ½
Divorce	Procédure de divorce en cours: • conjoint·e conserve le droit d'hériter • conjoint·e reste la personne héritière réservataire jusqu'au jugement exécutoire du divorce	Procédure de divorce en cours: • possibilité d'exclure le ou la conjoint·e comme héritier ou héritière • suppression de la réserve héréditaire une fois la procédure lancée
Dons / donations entre vifs après conclusion du pacte successoral	Possible de manière illimitée, à peine contestable	En principe contestabler **Exception:** réserve de donation dans le règlement successoral
Avoir de prévoyance pilier 3a	Banque: • inclusion dans la succession (controversée) Assurance: • exclusion de la succession, mais pertinence pour la réserve héréditaire Banque et assurance: • intégration dans le calcul des réserves héréditaires	Banque et assurance: • exclusion de la succession • droit de créance direct • intégration dans le calcul des réserves héréditaires

Part successorale
La part successorale légale est la part de l'héritage qui revient à une (ou plusieurs) personne(s) de par la loi, sauf disposition contraire de la testatrice ou du testateur. Selon la situation familiale, les parts successorales des personnes héritières respectives sont plus ou moins grandes.

Réserve héréditaire
La réserve héréditaire est la part de l'héritage qui revient impérativement aux personnes héritières légales et qui ne peut en aucun cas être retirée. Elle se compose respectivement d'une fraction de la part successorale légale. Selon le nouveau droit des successions, les personnes héritières réservataires sont: les conjoint·e·s, les partenaires enregistré·e·s et la descendance de la testatrice ou du testateur.

Quotité disponible
Part de l'héritage dont peut disposer la testatrice ou le testateur après déduction des réserves héréditaires. La testatrice ou le testateur peut léguer cette part à son gré à des personnes physiques ou morales, au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral.

Marge de manœuvre accrue pour toutes les situations familiales (exemples)

La testatrice ou le testateur est marié·e et laisse un·e conjoint·e et des descendants

Selon la loi

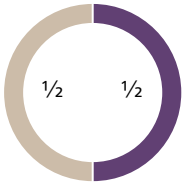

- Part successorale conjoint·e 1/2
- Part successorale descendance 1/2

Situation juridique actuelle

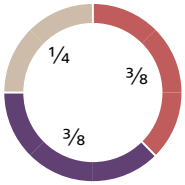

- Réserve héréditaire conjoint·e 1/4
- Réserve héréditaire descendance 3/8
- Quotité disponible 3/8

Situation juridique dès le 01.01.2023

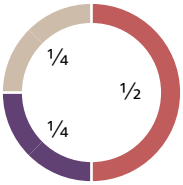

- Réserve héréditaire conjoint·e 1/4
- Réserve héréditaire descendance 1/4
- Quotité disponible 1/2

La testatrice ou le testateur n'est pas marié·e et laisse des descendants et éventuellement un·e concubin·e

Selon la loi

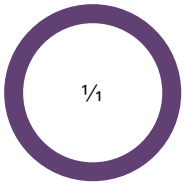

- Part successorale descendance 1/1

Situation juridique actuelle

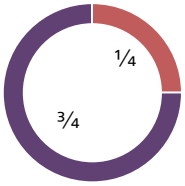

- Réserve héréditaire descendance 3/4
- Quotité disponible 1/4

Situation juridique dès le 01.01.2023

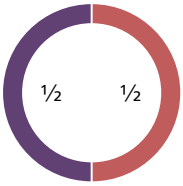

- Réserve héréditaire descendance 1/2
- Quotité disponible 1/2

La testatrice ou le testateur est marié·e et laisse un·e conjoint·e et deux parents

Selon la loi

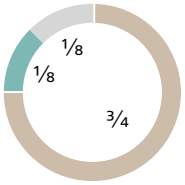

- Part successorale père 1/8
- Part successorale mère 1/8
- Part successorale conjoint·e 3/4

Situation juridique actuelle

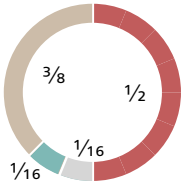

- Réserve héréditaire conjoint·e 3/8
- Réserve héréditaire père 1/16
- Réserve héréditaire mère 1/16
- Quotité disponible 1/2

Situation juridique dès le 01.01.2023

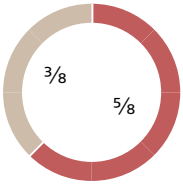

- Réserve héréditaire conjoint·e 3/8
- Quotité disponible 5/8

La testatrice ou le testateur n'est pas marié·e et laisse deux parents

Selon la loi

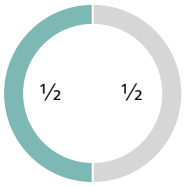

- Part successorale mère 1/2
- Part successorale père 1/2

Situation juridique actuelle

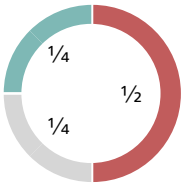

- Réserve héréditaire mère 1/4
- Réserve héréditaire père 1/4
- Quotité disponible 1/2

Situation juridique dès le 01.01.2023

- Quotité disponible 1/1